



Code de l'urbanisme

Article L111-3

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)

Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles L111-1 à L115-6)

Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme (Articles L111-1 à L111-26)

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (Articles L111-3 à L111-13)

Sous-section 1 : Localisation et implantation (Articles L111-3 à L111-10)

Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés (Articles L111-3 à L111-5)

Article L111-3

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document

d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.